

Règlement sur le comité d'audit du Musée national des beaux-arts du Québec

Loi sur les musées nationaux (RLRQ, chapitre M-44)

Conformément aux articles 22.4 de la *Loi sur les musées nationaux* et 23 à 26 de la *Loi sur la gouvernance des sociétés d'État* (c. G-1.02) et au *Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne du Musée national des beaux-arts du Québec*, le conseil d'administration institue un comité d'audit dont la composition, les rôles et responsabilités, et la procédure sont régis par les règles suivantes :

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le comité d'audit est un comité permanent constitué par le conseil d'administration et il est composé de quatre (4) de ses membres. Le président du conseil d'administration est invité à chacune de ses réunions.
2. Le comité d'audit n'est composé que de membres indépendants.
3. Le comité d'audit doit compter parmi ses membres des personnes ayant une compétence en matière comptable ou financière.
4. Au moins un des membres du comité doit être membre de l'ordre professionnel des comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26).
5. Les membres du comité d'audit, incluant son président, sont nommés pour une durée d'un (1) an et ce mandat peut être renouvelé.
6. Le comité d'audit tient au moins deux (2) réunions par année.
7. Le quorum est de deux (2) membres.
8. Le comité d'audit doit, après chaque réunion, faire rapport au conseil d'administration.

SECTION II

MANDAT ET RESPONSABILITÉS DU COMITÉ

9. Le comité d'audit a notamment pour fonctions:
 - a) d'approuver le plan de vérification interne;
 - b) de s'assurer qu'un plan visant une utilisation optimale des ressources du Musée soit mis en place et d'en assurer le suivi;

- c) s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques;
 - d) de veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne soient mis en place et de s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;
 - e) de réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière du Musée et qui est portée à son attention par le vérificateur interne, le Vérificateur général ou un dirigeant;
 - f) de revoir le plan d'audit des états financiers du Vérificateur général;
 - g) d'examiner les conventions comptables importantes appliquées par la direction du Musée;
 - h) d'examiner les états financiers avec le Vérificateur général et le vérificateur externe nommé par le gouvernement;
 - i) de recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers;
 - j) de recommander l'approbation d'une politique relative à la gestion des placements dans le respect du cadre légal applicable, de revoir périodiquement le plus récent rapport de gestion du gestionnaire des placements, de rencontrer le gestionnaire au besoin et de faire rapport au conseil d'administration annuellement de la révision des placements du Musée;
 - k) s'assurer que le Musée a mis en place une procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles;
- 10.** En soutien au conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions, le comité d'audit doit également :
- a) appuyer le conseil d'administration dans l'évaluation de l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information;
 - b) recommander au conseil d'administration l'approbation :
 - de politiques d'encadrement de la gestion des risques associés à la conduite des affaires du Musée;
 - des délégations d'autorité et des autorisations de signature prévues par règlement;
 - d'une politique de divulgation financière;
 - du budget annuel, du plan d'immobilisation et du plan d'exploitation;

11. Le comité d'audit doit aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques en vigueur du Musée.
12. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration.

Adopté le 12 décembre 2006 par résolution du conseil d'administration n° 06-741.

Modifié le 19 juin 2008, pour ajouter un membre supplémentaire, par résolution du conseil d'administration n° 08-793.

Modifié le 10 octobre 2013, pour remplacer le terme vérification par audit, par résolution du conseil d'administration no 13-953.

Modifié le 13 décembre 2017, conformément aux exigences de la Loi modernisant la gouvernance des musées nationaux, L.Q, c. 32, par résolution du conseil d'administration no 17-1112.